Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 52 (1979)

Heft: 11

Rubrik: Aménagement du territoire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Aménagement du territoire

Loi sur l'aménagement du territoire et arrêté fédéral urgent

Aujourd'hui, on peut affirmer avec une quasi-certitude qu'une seconde votation populaire concernant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sera épargnée au peuple suisse. En effet, l'ancienne loi du 4 octobre 1974 sur l'aménagement du territoire avait été — on s'en souvient — rejetée par le souverain. Certes, le nombre des non avait dépassé de peu celui des oui, mais nombreux avaient été les cantons et les communes à rejeter cette loi. A l'heure actuelle, une nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été adoptée le 22 juin 1979 par les Chambres fédérales et le référendum n'a pas été utilisé contre elle. C'est pourquoi il n'y aura pas de votation populaire et le Conseil fédéral pourra mettre cette loi en vigueur le 1er janvier 1980. La nouvelle loi n'est pas insipide ni superflue comme certains le prétendent encore à l'occasion. Il s'agit, bien au contraire, d'une législation indépendante, offrant une base valable pour l'aménagement en Suisse.

A la fin des années soixante et au début des années septante, la conjoncture dans le secteur de la construction s'emballa à tel point que les Chambres fédérales prirent le 17 mars 1972 un arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire. Cet arrêté obligeait les cantons à délimiter provisoirement des zones d'interdiction ou de restriction de bâtir en raison de la protection du paysage, du maintien d'aires suffisantes de délassement ou encore à cause de la protection contre les forces naturelles. Après le rejet par le peuple de la première loi fédérale sur l'aménagement du territoire, la validité de cet arrêté fédéral fut prolongée jusqu'à la fin de cette année. Malheureusement, les zones provisoires de protection, qui avaient été délimitées par les cantons en 1972 et 1973, n'ont pas encore été remplacées dans toutes les communes — tant s'en faut — par un régime ordinaire de l'aménagement et des constructions. Par conséquent, la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire autorise les gouvernements cantonaux à édicter des réglementations transitoires pour autant que le droit cantonal ne désigne pas une autre autorité pour ce faire. Cela signifie donc que là où le besoin s'en fait sentir, il y aura lieu de proroger la validité des zones de protection.

En effet, dans l'intérêt même de la conservation du paysage, des sites, des monuments historiques et des biotopes, mais aussi pour sauvegarder les zones de détente, on est en droit d'attendre que les gouvernements cantonaux fassent un usage rapide et efficace de la compétence qui leur est ainsi donnée. A ce sujet, le bon exemple vient d'être donné par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, qui, avec célérité et esprit de décision, a proposé le 1er août dernier au Grand Conseil vaudois de proroger de deux ans au plus les zones provisoires de protection qui seront ainsi désormais régies par le droit cantonal. Le Grand Conseil a approuvé cette proposition. Son adhésion a été facilitée par les explications du gouvernement vaudois. En effet, celui-ci a relevé que seuls 17% des opposants à la délimitation des zones provisoires de protection, après échec de la conciliation en première instance, avaient formé ensuite un recours au Conseil d'Etat en seconde instance. Pourtant, l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire avait été très fraîchement accueilli dans le pays de Vaud. De surcroît, c'est encore en pays vaudois que se manifestèrent les adversaires les plus irréductibles de la loi de 1974 sur l'aménagement du territoire. Il convient donc de saluer le fait qu'aujourd'hui le plus grand canton de Suisse romande soit le premier en Suisse à prendre une mesure des plus judicieuses en étroite relation avec la nouvelle loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

ASPAN

Service de presse, octobre 1979

Meystre
Papiers peints
Revêtements muraux
Lausanne (021) 20 51 31
Berne (031) 22 85 52
Bienne (032) 22 38 45
Sion (027) 23 25 55

Menuiserie F. Ducommun
Agencements de magasins
Menuiserie pour bâtiments et villas
1018 Lausanne
Ch. Grandchamp 6
Tél. (021) 37 25 53

Objectifs politiques d'un règlement d'urbanisme et de police des constructions

En règle générale, il n'est pas facile de faire adopter en votation populaire des règlements d'urbanisme et de police des constructions. Dans les villes et leurs faubourgs où tant d'intérêts sont liés au boum de la construction des années de haute conjoncture — boom dont on a encore la nostalgie çà et là — on ne peut donc guère éviter de se heurter à des vives résistances provenant de divers côtés. Il y a deux ans encore, il n'était pas du tout certain que le règlement d'urbanisme et de police des constructions de la ville de Berne puisse être adopté aussi nettement qu'il l'a été le 20 mai 1979, puisque 22 460 citoyens l'ont approuvé contre 7524 qui l'ont rejeté. Lors de la première lecture du projet de règlement par la commission ad hoc du législatif de la ville, les étincelles entre les divers partis et camps politiques n'avaient cessé de jaillir. Le pronostic était donc mauvais pour la seconde lecture. Le président de la ville de Berne, le conseiller national R. Tschäppät, dont dépend l'Inspection municipale des constructions, chargée de cette affaire, ainsi que les fonctionnaires compétents de la ville, cherchèrent alors un contact plus étroit avec les représentants des diverses opinions en présence. Ils constatèrent ce qui suit: une entente pouvait être trouvée au sujet de la seconde version du projet, considérablement remanié. Ce pas positif se répercuta aussitôt sur la commission ad hoc. L'élément décisif était constitué par les objectifs de la politique d'urbanisme visant à limiter les possibilités d'utilisation excessive du sol, sans tomber pour autant dans l'iniquité à l'égard de ceux qui, se fondant sur le droit en vigueur jusqu'à présent, ont bâti trop haut ou selon un indice d'utilisation trop élevé. Le nouveau règlement d'urbanisme et de police des constructions doit donc offrir une base solide pour une urbanisation judicieuse permettant de sauvegarder efficacement les quartiers bien construits et non pas seulement la vieille ville historique de Berne dont la protection est, aujourd'hui, heureusement admise sans conteste. Simultanément, le règlement en question doit aussi permettre de veiller à éviter la prolifération inutile d'appartements trop petits et l'exode croissant, hors de ville, des familles avec enfants.

C'est pourquoi l'article 140 du règlement a la teneur suivante:
«1) Les droits acquis s'appliquent aux transformations, même lorsque des parties essentielles de la structure interne des bâtiments sont modifiées. Toutefois, l'autorité compétente peut restreindre la garantie des droits acquis si les transformations prévues ne permettent pas d'assainir une situation existante fortement déficiente.
»2) Dans les immeubles de plusieurs logements, la garantie des droits acquis n'est valable que pour autant que la grandeur des appartements ne soit pas réduite au profit de leur nombre.
»3) ...
»4) Lorsqu'un bâtiment est complètement ou partiellement détruit par des forces naturelles, la garantie des droits acquis vaut pour sa reconstruction totale ou partielle dans un délai de cinq ans.»

De telles dispositions sont favorables tant aux propriétaires qu'aux locataires. Ceux-ci ont notamment apprécié le fait que les nouvelles prescriptions imposent, dans les maisons neuves comprenant plusieurs logements, la construction et l'équipement de locaux annexes suffisamment grands, en particulier la buanderie, le séchoir, le local à poussettes, etc. En outre, chaque appartement devra comprendre une cave et un grenier, celui-ci pouvant être remplacé par un réduit dans l'appartement lui-même. Généralement, les dispositions concernant l'intégration de tous les bâtiments dans le site urbain et dans le quartier et la rue, ainsi que la protection des arbres sur le domaine privé, ont été bien accueillies. Il en a été de même pour la disposition qui précise que les bâtiments et locaux destinés à l'habitation et au travail doivent, dans les zones de trafic bruyant, d'industrie et d'artisanat, être conçus et exécutés de façon à permettre des conditions de logement et de travail aussi favorables que possible.
Les prescriptions en matière d'urbanisme et de constructions sont souvent considérées comme une collection d'impératifs techniques. Cela est à la fois juste et faux. Juste, parce que les prescriptions d'ordre technique et fonctionnel font également partie d'un règlement de ce genre. Faux, parce qu'elles n'en constituent pas la nature primordiale. En effet, le régime des constructions et le règlement qui le concrétise appartiennent, en définitive, au domaine de la politique sociale. L'un et l'autre influent sur notre sentiment de bien-être, dans notre propre maison ou dans l'appartement que nous louons. Ils ont aussi des effets sur le voisinage et l'environnement. Dès lors, les objectifs politiques, au sens large de cette expression, sous-tendent — qu'on le veuille ou non — chaque règlement d'urbanisme et de police des constructions.
ASPAN
Service de presse, juin 1979

DACO S.A. GENÈVE

59, avenue Wendt — 1203 **Genève**
Tél. (022) 33 80 79 — 34 91 01

Fourniture
Carrelages, faïences, grès (piscines), terres cuites, rustiques, etc.

Fourniture et pose
Marbres naturels, agglomérés, granits

Eléments de façade
en granit aggloméré, bouchardé (à haute résistance et imperméabilité)

Fabrique vaudoise d'ascenseurs

SEGULIFT

1004 LAUSANNE
Téléphone 24 73 53 — 64, rue de Genève